ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND
Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Examens et Concours et Service médical

Clermont-Ferrand, le 24 septembre 2026

NOTE D'INFORMATION À DESTINATION DES CANDIDATS ET DES FAMILLES
AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES AUX EXAMENS – SESSION 2027
Candidats des Etablissements relevant du ministère de l'agriculture

Réf :
Articles L114 et suivants, L146-10 et suivants, L241-10 et suivants et R241-24 et suivant du code de l'action sociale et des familles.
Article L112- 4 et D112-1, D311-13-1, D351-27 à D351-31 et D613-27 du code de l'éducation
Circulaires DGESCO-DGESIP du 8 décembre 2020 et du 17 juillet 2025 relatives à l'organisation de la procédure et des adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap.

Les aménagements d'épreuves aux examens doivent permettre aux personnes en situation de handicap de composer dans les meilleures conditions sans leur donner un avantage supplémentaire afin de ne pas rompre le principe d'égalité de traitement entre les candidats.

La présente campagne concerne uniquement les aménagements d'épreuves demandées au titre des épreuves ponctuelles se déroulant en 2027 (tous examens session 2027 et épreuves anticipées - EA- des baccalauréats général et technologique passées au titre de la session 2028) ainsi que les dispenses de LVA et LVB dans le cadre du contrôle continu des baccalauréats général et technologique.

En ce qui concerne les évaluations en **CCF** organisées avant l'année à examen (1ère année de CAP, 1ère année de BTS, 1ère bac pro), ou les évaluations de **contrôle continu**, les PPS, PAP et PAI pour lesquels un avis a été rendu par le médecin de l'éducation nationale désigné par la CDAPH, mentionnent les aménagements et adaptations de scolarité pouvant être pris en compte, dans les conditions prévues par la réglementation.
Par ailleurs, si des aménagements d'épreuves ont été accordés lors d'un précédent examen (DNB, BAC) ils peuvent être mis en place, dans le respect de la réglementation propre à l'examen auquel s'inscrit le candidat.
Ils devront ensuite être inscrits dans la demande formulée pour l'examen.

1/ Candidats concernés par une reconduction automatique :

-Pour tous les examens : candidats redoublants

-pour les baccalauréats général et technologique : les candidats de Terminale à qui des aménagements ont été accordés pour les épreuves anticipées passées en 2026 au titre de la session 2027.
Ces candidats bénéficient d'une **reconduction automatique** (pas de formulaire à compléter) si aucune modification n'est sollicitée.

⚠ **Attention :** si le candidat sollicite des mesures nouvelles, si l'évolution du handicap nécessite une révision des aménagements, il convient de se référer à la **procédure complète ci-dessous**.

Attention : les candidats de seconde qui se représentent au DNB ne sont pas des redoublants (se référer à la procédure simplifiée, ou complète si des modifications d'aménagements d'épreuves sont demandées)

2/ Candidats concernés par une demande d'aménagements :

➢ Les candidats avec un handicap tel que défini à l'article L 114 du code de l'action sociale et des familles:
« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive

d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

➢Les candidats bénéficiant, au moment des épreuves, d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

➢Les candidats présentant une limitation temporaire d'activité (LTA) (hors campagne) : formulaire à télécharger sur le site académique (https://www.ac-clermont.fr rubrique scolarité-études /Examens/aménagements des épreuves d'examens/Limitation temporaire d'activité).

3/ Candidats scolarisés en établissement agricole public ou privé sous contrat

3-1 / Formulation de la demande :

La demande est formulée par le candidat ou ses représentants légaux s'il est mineur, dans le cadre d'un **dialogue avec les équipes pédagogiques.**

Il existe **2 modalités** : procédure simplifiée et procédure complète, détaillées ci-dessous.
Les formulaires nationaux par type d'examen ont été **mis à jour pour la session 2027** : un formulaire par type d'examen et par type de procédure (complète ou simplifiée). Ces formulaires sont disponibles sur le site académique

http://www.ac-clermont.fr
➲ examens/aménagements d'épreuves d'examens session 2027

Le formulaire est complété et signé par le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, le chef d'établissement, le médecin qui rend un avis dans le cas de la procédure complète.

Après étude de la demande, la décision de l'autorité administrative est transmise par les services académiques au candidat, ou à ses représentants légaux s'il est mineur, ainsi qu'au chef d'établissement.

3-2/ Procédure simplifiée

➢Cette procédure concerne les **bénéficiaires d'un PPS, PAI, PAP pour lesquels un AVIS médical a été rendu,** et pour qui les aménagements d'épreuves demandés **sont conformes aux aménagements de scolarité**.

➢ Modalités

1. Le candidat, ou l'un de ses représentants légaux s'il est mineur, complète le formulaire « procédure simplifiée » correspondant à l'examen présenté (voir annexes).
2. L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements demandés conformément à la réglementation en vigueur, eu égard aux besoins constatés. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et de ceux mis en place pendant la scolarité.
3. L'équipe pédagogique porte son appréciation sur le formulaire national simplifié correspondant à l'examen présenté.
4. Le formulaire est signé par le candidat (ou son représentant légal) et le chef d'établissement.

⚠ **Attention :** cette procédure simplifiée n'est pas possible si :

- Le candidat sollicite une majoration du temps supérieure au 1/3 temps
- Le candidat sollicite des aménagements non cohérents avec ceux prévus dans le plan ou projet

Dans ce cas, il faut suivre la procédure complète ci-dessous.

3-3/ Procédure complète

➢Cette procédure concerne :

- ✓ Les candidats **ne bénéficiant pas** d'adaptations ou d'aménagements de leur scolarité formalisés dans un PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI, d'un PPS ;
- ✓ Les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neurodéveloppement, d'un PAI, d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements **qui ne sont pas en cohérence** avec ceux prévus par le plan ou projet ;
- ✓ Les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- ✓ Les candidats sollicitant une majoration du temps imparti excédant le tiers temps.

➢ Modalités

1. Le candidat constitue un dossier à l'aide du formulaire « procédure complète » correspondant à l'examen présenté (voir annexes).
2. Les éléments médicaux joints au dossier sont remis sous pli confidentiel à l'attention du médecin désigné par la CDAPH (cf. **liste des pièces à fournir en annexe**).
3. Le candidat remet le dossier à son professeur principal pour permettre à l'équipe pédagogique d'y porter une appréciation.
4. L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements demandés **conformément à la réglementation en vigueur**, en cohérence avec les adaptations mises en place sur le temps scolaire.
5. **Avis du médecin :** transmission par le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, du dossier complet de demande d'aménagements (formulaire, éléments médicaux, copie du PAP, PAI ou PPS…) au médecin du département désigné par la CDAPH, pour avis circonstancié, conforme à la réglementation en vigueur, établi au vu des besoins éducatifs particuliers, des informations médicales transmises avec le dossier, des aménagements éventuels mis en œuvre dans le cadre d'un PAP, d'un PAI, d'un PPS, et en cohérence avec les conditions de déroulement de la scolarité.
 Les chefs d'établissement qui le souhaitent peuvent proposer aux familles de centraliser les dossiers pour les adresser **au médecin désigné par la CDAPH**.

3-4/ Transmission des demandes :

➢ **Procédure complète avec avis immédiat du médecin de la CDAPH :** Seul le formulaire portant l'avis du médecin désigné par la CDAPH est adressé aux services de la DEC.

➢ **Procédure complète avec avis différé du médecin :**
Le candidat, ou son représentant légal s'il est mineur, adresse directement le **dossier complet** (formulaire dûment complété et signé, tous éléments médicaux utiles, copie du PAP, PAI, PPS…) au médecin désigné par la CDAPH.

Les chefs d'établissement qui le souhaitent peuvent proposer aux familles de centraliser les dossiers pour les adresser **au médecin désigné par la CDAPH**.

Le médecin transmet le formulaire de demande portant son avis à la DEC.

➢ **Procédure simplifiée**
Le candidat, ou ses représentants légaux s'il est mineur, adresse directement le formulaire, dûment complété et signé, accompagné des éléments demandés au bureau de l'examen concerné de la division des examens et concours du rectorat.

Les chefs d'établissement qui le souhaitent peuvent proposer aux familles de centraliser les formulaires pour les adresser à la division des examens et concours.

5/ Date de dépôt des demandes :

Les demandes d'aménagement d'épreuves au titre de l'année 2027 peuvent être formulées :

Dès à présent et **au plus tard jusqu'au 15 décembre 2026**

(Calendrier ci-joint et en ligne sur le site académique et communiqué dans les circulaires d'inscription aux différents examens, parues ou à paraître).

En dehors des situations de limitation temporaire d'activité, les élèves relevant de ces mesures sont normalement connus et suivis, et **les demandes tardives ne se justifient pas.**

Les demandes hors délais ne seront pas prises en compte

Les candidats dont le handicap n'est pas connu à la date de clôture des inscriptions devront adresser leur demande dans les meilleurs délais afin d'obtenir une décision d'aménagement avant le début des épreuves.

6/ Décision et notification :

A réception des formulaires, l'autorité administrative décide des aménagements accordés, au vu de l'avis rendu par le médecin le cas échéant, de l'appréciation de l'équipe pédagogique et de la réglementation en vigueur notamment relative à l'examen ou concours présenté.

La décision, mentionnant les voies et délais de recours, est notifiée au candidat dans un délai de 2 mois.

➢ **Examens gérés dans Cyclades :** notifications éditées via l'application CYCLADES par les chefs d'établissement qui en remettent un exemplaire aux candidats. Pour les élèves qui disposent d'un Espace candidat sur Cyclades, la notification est disponible dans cet Espace.

➢ **Dans les autres cas** (BMA, DTMS…) : les services de la DEC notifient la décision aux candidats et à l'établissement.

Il convient que les candidats conservent cette décision durant tout leur cursus scolaire.

Tous les documents relatifs aux différentes procédures de demandes d'aménagements d'épreuves sont à votre disposition sur le site académique à l'adresse suivante :

http://www.ac-clermont.fr
➲examens/aménagements d'épreuves d'examens session 2027

Documents disponibles sur le site :

➢Annexe 1 : Calendrier campagne inscriptions et aménagements d'épreuves – session 2027

➢Annexe 2 : Liste des médecins référents désignés par la CDAPH

➢Annexe 3 : Note d'information aux familles - aménagements d'épreuves session 2027

➢Annexe 4 : Liste des pièces à fournir

⚠ Nouveaux formulaires :

➢Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves du DNB-CFG (procédure complète/simplifiée)

➢Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves Baccalauréat général-Baccalauréat technologique (procédure complète/simplifiée)

➢Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves Bac pro-BMA (procédure complète/ simplifiée)

- Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves BP-DTMS (procédure complète/simplifiée)
- Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves CAP (procédure complète/simplifiée)
- Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves BTS (procédure complète/simplifiée)
- Formulaire de demande d'aménagements d'épreuves DCG-DSCG (procédure complète/simplifiée)